

SEPTEMBRE 2022 SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé août	123,68
Moyenne index (4 mois) août	119,39
Moyenne index (4 mois) juillet-août	118,890
Moyenne index (4 mois) juin-juillet-août	118,453
L'inflation sur base annuelle (août 2022 / août 2021)	9,94%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Si les chèques repas sont déjà d'une valeur maximum légale (8 EUR) au niveau de l'entreprise, l'augmentation sera transformée en avantage équivalent. Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Si le chèque-repas a déjà atteint sa valeur maximale au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent sera accordé. Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Si le chèque-repas a déjà atteint sa valeur maximale au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent sera accordé. Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)	Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,20 EUR. Si le chèque-repas a déjà atteint sa valeur maximale au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent sera accordé.

		Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.06b	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de septembre 2022 (B) Salaires précédents x 1,008447 ou salaires de base 2021 x 1,0801592328

111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,2606 EUR du salaire horaire minimum national (régime 38 heures /semaine). (B) Les salaires horaires minimums provinciaux augmentent dans le cas où ils seraient inférieurs.
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,2606 EUR du salaire horaire minimum national (régime 38 heures /semaine). (B) Les salaires horaires minimums provinciaux augmentent dans le cas où ils seraient inférieurs.
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques	Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T) Indexation : A nouveau les salaires précédents x 1,005 (T)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,008447 ou salaires de base 2022 x 1,1939 (B)
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Autres : Adaptation de la prime de séparation et indemnité de nourriture et de logement. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B)
140.00a	Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues aux services de location de voitures avec chauffeur.
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi): indemnité RGPT précédente x 1,02 et salaires précédents x 1,02 (T)
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.01a	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel du garage.

140.01b	Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) - Services réguliers (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel du garage.
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour le personnel de garage.
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
140.03a	Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Autres : Adaptation de la prime de nuit pour les travailleurs de 50 ans ou plus suite à l'adaptation de l'indemnité de nuit garantie (CCT no. 49) Rétroactif à partir du 01/08/2022 (Date d'introduction 01/09/2022) Autres : Adaptation de la prime de nuit pour les travailleurs de 50 ans ou plus suite à l'adaptation de l'indemnité de nuit garantie (CCT no. 49) Rétroactif à partir du 01/05/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
152.01	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence L'indemnité de sécurité d'existence est augmentée pour les vacances d'été à dix euro par jour pour les accompagnateurs d'autocar tant du transport d'élèves zonal que du transport d'élèves non zonal. Rétroactif à partir du 24/05/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)
152.02	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Indexation : Salaires précédents x 1,0267 (T)

225.00	Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
225.01	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
225.02	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
303.00	Commission paritaire de l'industrie cinématographique	Indexation : Ex-CP 303.04: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.
304.00	Commission paritaire du spectacle	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 01.01.2019.
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Indexation : Indexation salaire étudiants (CCT n°.43) (B) Rétroactif à partir du 01/08/2022 (Date d'introduction 01/09/2022) Autres : Indexation salaire d'étudiants (CCT nr.43). (B) Rétroactif à partir du 01/05/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,015394 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0154 (B)
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Prolongation de l'octroi d'un complément en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus jusqu'au 30.06.2022.

		Rétroactif à partir du 01/04/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
318.01	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.
318.01a	Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
318.01b	Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
318.01c	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9222 (B)
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande	Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1041 (B) Indexation : Indexation de la prime de camps.
319.01a	Assistance spéciale à la jeunesse (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	Indexation : Indexation de la prime de camps.
319.01b	Travail de bien-être général : soins aux sans-abris (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et	Indexation : Indexation de la prime de camps.

	d'hébergement de la Communauté flamande)	
319.01c	Soins aux handicapés (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	Indexation : Indexation de la prime de camps.
319.01d	Centres d'aide aux enfants et d'aide intégrale aux familles (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	Indexation : Indexation de la prime de camps.
319.01e	Syndicats des locataires et/ou agences sociales de location (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande)	Indexation : Indexation de la prime de camps.
319.02	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9222 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
319.02a	Région Wallonne: Soins aux handicapés (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9222 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
319.02b	Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,1262 (B) Indexation : Indexation prime de camps. Indexation : Indexation revenu minimum garanti ainsi que l'allocation annuelle spéciale.
319.02c	Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9222 (B) Indexation : Indexation prime de camps.
319.02d	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la	Indexation : Salaires précédents x 1,02 ou salaires de base x 1,9222 (B) Indexation : Indexation prime de camps.

	Région wallonne et de la Communauté germanophone)	
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,008447 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,193900 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,008447 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,193900 (B)</p>
327.01	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Autres : Personnel d'encadrement des ateliers sociaux: octroi d'une prime annuelle au mois de septembre. Seulement pour les travailleurs appartenant aux catégories 3, 4 et 5. Le montant pour 2022 est de 566,59 EUR.</p>
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Autres : Applicable uniquement pour la catégorie 1.</p> <p>Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2022: -303,18 EUR (négatif), majoré de 5,83 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2021-31.08.2022). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2022.</p> <p>Autres : Personnel d'encadrement des ateliers protégés: octroi d'une prime annuelle. Montant pour 2022: 1.433,01 EUR, majoré de 2,23 % de la rémunération annuelle (salaire mensuel brut de base du mois d'août x 12). Période de référence (01.09.2021-31.08.2022). Paiement avec le salaire du mois de septembre 2022.</p> <p>Uniquement pour le personnel d'encadrement (ouvriers et employés) appartenant aux catégories 2, 3, 4 et 5. Attention! si le calcul de la prime selon la catégorie 1 est plus avantageux, ce dernier est accordé.</p>

329.00	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01a	Travail socioculturel (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01b	Initiatives d'animation sociale (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01c	Centres d'intégration (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01e	Insertion socioprofessionnelle à Bruxelles (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01h	Diffusion de la culture (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01i	Secteur de l'environnement (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01j	Fédération sportives (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.01k	Formation professionnelle (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordination des écoles de devoirs, projets d'accueil extrascolaire	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

	(Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	
329.02b	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : Indexation de l'allocation de foyer et de résidence. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02c	Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02d	Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'AVIQ (auparavant AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02f	Centres sportifs qui ont leur siège en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrits au rôle francophone et qui ne ressortissent pas aux SCP 329.02a, 329.02b, 329.02c, 329.02d et 329.02e (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.03	Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Augmentation CCT : Augmentation CCT du salaire minimum garanti suite à l'augmentation du revenu minimum

		<p>mensuel moyen garanti national (CCT no. 43) (B) Rétroactif à partir du 01/04/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)</p>
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	<p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.357,72 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.073,29 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2022. Pas de cumul possible entre les barèmes IFIC et TPP/QPP.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p>
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.357,72 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.073,29 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2022. Pas de cumul possible entre les barèmes IFIC et TPP/QPP.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en</p>

		<p>Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p> <p>Autres : 330.01a Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p> <p>Autres : Hôpitaux: octroi d'une prime annuelle complément de spécialisation de 833,00 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 2.500,00 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Paiement au prorata de la durée du travail et du nombre de mois prestés ou assimilés pendant la période de référence du 1er septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.</p> <p>Pour 2022, on applique une période de référence dérogatoire du 1er janvier au 31 août 2022 (8/12) : les infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) reçoivent 555,33 EUR et les infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP) 1.666,67 EUR. Paiement au mois de septembre 2022.</p>
330.01b	<p>Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.357,72 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.073,29 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre</p>

		<p>2022. Pas de cumul possible entre les barèmes IFIC et TPP/QPP.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation); plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p>
<p>330.01g</p>	<p>Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</p>	<p>Autres : Paiement de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Autres : Hôpitaux, maisons de repos et maisons de repos et de soins: octroi d'une prime annuelle supplémentaire de 1.357,72 EUR aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et de 4.073,29 EUR aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Paiement au mois de septembre 2022. Pas de cumul possible entre les barèmes IFIC et TPP/QPP.</p> <p>Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.-à-d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation); plus d'application en Flandre pour les nouveaux agréments à partir du 02.09.2016.</p> <p>Hôpitaux: pas de nouvelles subventions depuis le 01.09.2018. L'infirmier bénéficiaire de la prime avant le 01.09.2018, qui change de fonction dans le même hôpital ou change d'hôpital, garde son droit à la prime pour autant qu'il continue d'exercer une fonction d'infirmier.</p>

331.00	Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Indexation : Salaires précédents (VIA6-GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1041 (T) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00a	Soins préventifs (et archives garderie subventionnée) (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Applicable aux - les crèches (voir 331.00l crèches autorisée étape 2A supérieur à partir du 01.04.2014), - les services de gardiennat à domicile, - les centres pour les troubles du développement (voir 331.00d à partir du 01.03.2021), - les services de télé-accueil (voir 331.00e à partir du 01.03.2021), - l'aide sociale générale non autonome, - les services de placement familial privés, - les projets agréés et subventionnés par Kind en Gezin et - les centres de confiance pour la maltraitance des enfants (voir 331.00f à partir du 01.03.2021) reconnus et subventionnés par la Communauté flamande. Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Indexation : Salaires précédents (VIA6 - GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1041 (T) Applicable aux - les centres de planning familial; - les centres de télé-accueil (331.00e); - les organisations de volontaires sociaux; - les services de lutte contre la toxicomanie; - les centres de consultation matrimoniale; - les centres de consultation prénatale; - les bureaux de consultation pour le jeune enfant; - les centres de confiance pour l'enfance maltraitée (331.00f); - les services d'adoption;

		<ul style="list-style-type: none"> - les centres de troubles du développement (331.00d); - les centres de consultation de soins pour handicapés; - les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé de première ligne, les zones de première ligne et les conseils de soins; - les services et centres de promotion de la santé et de prévention (331.00m), à l'exception des mutualités. <p>Autres : Augmentation CCT suite à la CCT 05.09.2022 correctiereserve VIA6-GID: (B)</p> <p>Adaptation des salaires barémiques pour les "focusfunctions" : les barèmes B3, B2b, B2a, MV2, B1c, MV1, B1b en L1. Applicable aux</p> <ul style="list-style-type: none"> - les centres de planning familial; - les centres de télé-accueil (331.00e); - les organisations de volontaires sociaux; - les services de lutte contre la toxicomanie; - les centres de consultation matrimoniale; - les centres de consultation prénatale; - les bureaux de consultation pour le jeune enfant; - les centres de confiance pour l'enfance maltraitée (331.00f); - les services d'adoption; - les centres de troubles du développement (331.00d); - les centres de consultation de soins pour handicapés; - les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé de première ligne, les zones de première ligne et les conseils de soins; - les services et centres de promotion de la santé et de prévention (331.00m), à l'exception des mutualités. <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)</p>
<p>331.00b</p>	<p>Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)</p>	<p>Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>

		Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1041 (T)
331.00c	Les services pour parents d'accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaire minimum précédent x 1,02 (barème du travailleur accompagnateur d'enfants en accueil familial- travailleur dans ce projet). (B)
331.00d	Centres de troubles du développement (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Autres : Augmentation CCT suite à la CCT 05.09.2022 correctiereserve VIA6-GID: (B) Adaptation des salaires barémiques pour les "focusfunties" : les barèmes B3, B2b, B2a, MV2, B1c, MV1, B1b en L1. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)
331.00e	Centres de télé-accueil (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Augmentation CCT suite à la CCT 05.09.2022 correctiereserve VIA6-GID: (B) Adaptation des salaires barémiques pour les "focusfunties" : les barèmes B3, B2b, B2a, MV2, B1c, MV1, B1b en L1. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)
331.00f	Centres de confiance pour l'enfance maltraitée (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Augmentation CCT suite à la CCT 05.09.2022 correctiereserve VIA6-GID: (B) Adaptation des salaires barémiques pour les "focusfunties" : les barèmes B3, B2b, B2a, MV2, B1c, MV1, B1b en L1. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)
331.00g	Accueil d'enfants extra-scolaire (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (R) (pour les coordinateurs des initiatives d'accueil extrascolaire (des enfants)).

		<p>(pour les accompagnateurs d'enfants dans le cadre d'initiatives d'accueil (d'enfants) extra-scolaire).</p> <p>Autres : Augmentation CCT suite à la CCT du 05.09.2022 correctiereserve VIA6- accueil d'enfants: augmentation de 14,64 EUR/mois (175,67 EUR/an) pour l'accompagnateur d'enfants dans une initiative agréée et subventionnée d'accueil extra-scolaire/garde d'enfants extra-scolaire (IBO) (indépendamment de l'ancienneté), pour les salaires effectifs, dans la mesure où le barème B2A n'est pas encore atteint. (R)</p> <p>S'applique UNIQUEMENT aux accompagnateurs d'enfants.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)</p>
331.00h	Crèches autorisées étape 2B (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Étape 2B inférieur: salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1041 (T)</p> <p>Selon CCT particulière du 22.12.2014</p> <p>Autres : Augmentation CCT suite à la CCT 05.09.2022 correctiereserve VIA6- accueil d'enfants: (B)</p> <p>Adaptation des salaires barémiques pour les "focusfunties": les barèmes B2a, B2b, B3, MV1bis, B1b et MV1.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)</p>
331.00l	Crèches autorisées étape 2A et étape 3 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Etape 2A supérieur: salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Etape 2A supérieur: supplément salarial pour travail de samedi précédent x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents (VIA6) x 1,02 ou salaires de base x 1,1041 (T)</p> <p>Autres : Augmentation CCT suite à la CCT 05.09.2022 correctiereserve VIA6- accueil d'enfants: (B)</p> <p>Adaptation des salaires barémiques pour les "focusfunties": les barèmes B2a, B2b, B3, MV1bis, B1b et MV1.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)</p>
331.00m	Promotion de la santé et prévention (Commission paritaire pour le secteur	<p>Indexation : Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.</p>

	flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents (VIA6-GID) x 1,02 ou salaires de base x 1,1041 (T)</p> <p>Autres : Augmentation CCT suite à la CCT 05.09.2022 correctiereserve VIA6-GID: (B)</p> <p>Adaptation des salaires barémiques pour les "focusfunctions" : les barèmes B3, B2b, B2a, MV2, B1c, MV1, B1b en L1. Rétroactif à partir du 01/01/2022 (Date d'introduction 01/09/2022)</p>
332.00h	Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Pas d'application pour les mutualités, les universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle. Pas d'application si un système d'indexation au moins équivalent existe au niveau de l'entreprise en vertu d'une convention collective du travail, du règlement de travail ou par l'usage.</p> <p>Indexation : Indexation revenu minimum garanti aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB).</p>
339.00	Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
339.01	Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région flamande	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
339.02	Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région wallonne	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
339.03	Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région de Bruxelles-Capitale	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
Loi77	Mécanisme loi du 1er mars 1977.	Salaires précédents x 1,02 (B)